

Pèlerinage du diocèse à Lourdes

Lundi 22 avril au samedi 27 avril 2019

Service diocésain des pèlerinages 16 rue Monseigneur Gibier - 78000 VERSAILLES

Permanence du lundi mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 Tél. : 01 30 97 67 61 - pelerinages@catholique78.fr

INSCRIPTION : avant vendredi 15 février 2019

Tout bulletin d'inscription reçu après le vendredi 15 février 2019 sera mis sur liste d'attente.

Prioritairement : par internet inscription et possibilité de paiement en ligne : www.catholique78.fr/lourdes

En cas d'impossibilité internet : par bulletin papier joint, renseigné et adressé avec le règlement au :

Service diocésain des pèlerinages, 16 rue Mgr Gibier 78000 Versailles

Option à choisir : Prix forfaitaire : voyage + hôtel 3 * en pension complète**

Catégorie :	1 – voyage en TGV (*)	2 - voyage en car
Prix forfaitaire en chambre double	532 €	397 €
Supplément chambre individuelle (selon disponibilité)	180 €	150 €
Enfant jusqu'à 3 ans partageant la chambre de ses parents	0 €	0 €
Enfant de 4 à 12 ans partageant la chambre de ses parents	320 €	235 €
Enfant de 13 à 17 ans inclus partageant la chambre de ses parents	420 €	295 €

(*)TGV dans la limite des places disponibles

Ce prix comprend par personne :

- le transport Paris - Lourdes et retour en TGV ou en autocar grand tourisme (selon catégorie choisie).
 - Départ : lundi 22 avril matin ; Retour : samedi 27 avril en fin d'après-midi
- le transfert de la gare de Lourdes à l'hôtel pour les pèlerins voyageant en TGV (et vice versa) ;
- le séjour en pension complète (chambre à deux lits, avec douche et toilettes privées), du dîner du lundi 22 avril au déjeuner (panier repas) du samedi 27 avril;
- le foulard et le livret du pèlerin ;
- la contribution au sanctuaire ;
- la garantie annulation (voir au dos) ;
- les assurances : assistance - rapatriement, bagages et responsabilité civile. (en fonction du transport en commun choisi)

Ce prix ne comprend pas :

- les boissons, les cafés, les extras et les dépenses à caractère personnel et les pourboires (hôtel)
- les offrandes pour les célébrations ;
- le pique-nique, tiré du sac, pour le déjeuner du voyage aller le lundi 22 avril.

Conditions d'annulation :

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au :

Service diocésain des pèlerinages - 16 rue Mgr Gibier - 78000 VERSAILLES.

La date de réception de la lettre recommandée est retenue en cas de litige pour calculer les frais d'annulation et le montant à rembourser.

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage, en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

Date d'annulation	Frais d'annulation
Avant le 23 mars 2019	60 € non remboursables
Du 23 mars au 1 avril 2019	25% du coût total (avec minimum de 60€)
Du 2 avril au 14 avril 2019	50% du coût total
Du 15 avril au 20 avril 2019	75% du coût total
Après le 20 avril 2019	90% du coût total

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

La Garantie Annulation incluse dans le prix du pèlerinage couvre l'annulation en cas de force majeure, c'est-à-dire :

- En cas de maladie, accident ou décès :
 - de vous-même, de votre conjoint (de droit ou de fait), de la personne vous accompagnant ;
 - de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant ;
 - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- La garantie ne fonctionne que si la maladie interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens.
- En cas d'incendie, dégâts des eaux obligeant la personne à rester sur place (à condition que l'importance des dégâts nécessite votre présence et qu'ils se soient produits dans les 48 heures précédant le départ).

Cette garantie annulation est possible pour les motifs énumérés ci-dessus à l'exclusion de tout autre.

Dans les cas susmentionnés *Bipel Versailles Pèlerinages* étudiera le remboursement des frais d'annulation précisés ci-dessus sur présentation des justificatifs nécessaires (certificat médical, récépissé de la Cie d'assurances, etc.). Cependant, pour toute annulation, 50 € seront retenus pour les frais engagés.

Renseignements complémentaires

Le pèlerinage diocésain vous propose et valide un programme. Toute initiative prise en dehors de ce programme et à l'insu du directeur du pèlerinage ne sera pas couverte par notre assurance.

Précisions pour le départ :

Les horaires, lieux de rendez-vous et autres informations pratiques vous parviendront, par courriel, deux semaines avant le départ.

1 - Besoins : Déplacement, mobilité

A Lourdes, même si les hôtels ne sont pas très loin du sanctuaire, nous devons marcher beaucoup. Si vous avez des difficultés à vous déplacer, n'hésitez pas à demander un fauteuil roulant ou un déambulateur sur le bulletin d'inscription. Vous pouvez aussi apporter un siège pliant ou le louer sur place. (Environ 6km)

Vous avez besoin d'être accompagné

1/ Votre handicap – *malvoyance, surdité, station debout et/ou marche pénible, difficulté à s'orienter* – peut être pris en charge par un Ange Gardien : vous signalez votre besoin sur le bulletin d'inscription ci-joint et joignez le certificat médical d'aptitude selon le modèle à nous demander.

2/ Si votre handicap est plus important :

. soit vous venez avec une personne de confiance qui s'occupe de vous et qui sera votre Ange Gardien et vous joignez à votre bulletin d'inscription le certificat médical d'aptitude selon le modèle à nous demander ;

. soit vous vous inscrivez à l'Hospitalité avec le groupe des « Personnes accompagnées » et vous pourrez être logé en hôtel.

- **La réservation d'un fauteuil roulant doit être faite impérativement avant le départ.**

2 - Volontariat : service, responsabilité

Anges Gardiens

Certains pèlerins ont besoin d'aide lors de leurs déplacements.

Nous recherchons des pèlerins en bonne santé, capables de les accompagner et/ou de pousser un fauteuil roulant. Ils seront leur « ange gardien » pendant tout ou partie du pèlerinage. Si vous êtes volontaire, signalez votre disponibilité sur le bulletin d'inscription ci-joint.

Responsable

Pour faciliter le déroulement du pèlerinage, vous accepteriez d'être responsable pour un car ou correspondant pour votre hôtel, mentionnez votre proposition sur le bulletin d'inscription joint. Si vous êtes retenus vous serez contacté par la direction diocésaine des pèlerinages.

Bulletin d'inscription Lourdes 2019

(à renvoyer pour le 15 février : Service pèlerinages 16 rue Mg Gibier 78000 Versailles)

M. Mme Mlle

Père Sœur Diacre Séminariste

Nom : _____ prénom : _____ date de naissance : _____

Adresse :

Code postal : _____ Ville : _____

PAROISSE :

Numéro de téléphone portable :

Email :

Nom de la personne à prévenir en cas de problème :

Numéro de téléphone :

CHOIX : entourer l'option choisie

Catégorie :	1 / voyage en TGV	2 / voyage en CAR
Prix forfaitaire en chambre double	532 €	397 €
Enfant jusqu'à 3 ans partageant la chambre de ses parents	0 €	0 €
Enfant de 4 à 12 ans partageant la chambre de ses parents	320 €	235 €
Enfant de 13 à 17 ans inclus partageant la chambre de ses parents	420 €	295 €
Supplément chambre individuelle <i>(selon disponibilité)</i>	180 €	150 €
TOTAL		
Règlement par chèque : BIPEL VERSAILLES PELENERINAGES		

Hébergement : Désire partager ma chambre avec _____

Sur place

Besoin :

- d'être accompagné pour mes déplacements OUI NON
- d'un fauteuil roulant / déambulateur OUI NON

Volontariat :

- J'accepte d'aider un pèlerin (Ange Gardien : voir page 2) OUI NON
- Je me propose comme responsable pour mon car OUI NON
- Je me propose comme correspondant de mon hôtel OUI NON

IMPORTANT : Le pèlerinage diocésain vous propose un programme. Toute initiative prise en dehors de ce programme et à l'insu du Directeur du pèlerinage ne sera pas couverte par notre assurance.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'annulation ainsi que des informations pratiques. J'accepte que mes coordonnées soient conservées dans le fichier « pèlerins »

Fait le : _____ A : _____

Signature obligatoire précédée de la mention « lu et approuvé »

L'inscription sera effective à réception du bulletin complet accompagné de son règlement.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Nous sommes susceptibles d'utiliser des photographies prises pendant le pèlerinage. En cas de désaccord et pour toute demande vous pouvez vous adresser à la Direction diocésaine des pèlerinages.

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES RSA – 153 rue Saint-Honoré 75001 Paris - un contrat d'assurance n°700 008 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1 000 000 Euros La caution bancaire est garantie par GROUPAMA, 8-10 rue d'Astorg - 75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code du commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



BIPEL IM 035 1000 40